

MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1, modifiée par la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

VU la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

VU l'arrêté municipal du 15 juillet 2014, le stationnement de gens du voyage est interdit sur le périmètre territorial de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain en dehors des aires d'accueil réservées à cet effet sur le territoire de la communauté de communes ;

VU la demande en date du 14 juillet 2025 de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans demandant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants sans droit ni titre d'une parcelle agricole située sur la commune ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif du 14 juillet 2025 établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Trévoux constatant l'installation de 116 caravanes sur des champs agricoles ;

CONSIDÉRANT la compétence de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour l'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la conformité de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue sans l'accord de la municipalité, de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ; que l'installation illicite fait suite à des précédentes occupations illégales sur la communauté de communes, alors même que les conditions d'accueil des gens du voyage ont fait l'objet d'investissements conséquents et notoires suite à la multiplication d'installations illicites, que cette installation illicite alimente donc un sentiment général d'incompréhension et génère une exaspération croissante de la population locale et des riverains ; que l'installation illicite génère donc un climat de tension ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les raccordements illégaux et précaires au réseau d'électricité, ce qui occasionne des risques, notamment d'électrisation, pour les gens du voyage comme pour les tiers de passage ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite se trouve à proximité immédiate de la rivière d'Ain, en zone inondable ce qui occasionne des risques d'accident, pour les enfants des gens du voyage comme pour les tiers jouant sur le site, ce qui porte atteinte à la sécurité publique et constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite se trouve à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 et d'un site classé et que l'installation illicite porte atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire.

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue sur un terrain qui doit accueillir les installations du festival de musique SYLAC dès le 15 juillet 2025 ; que le stationnement crée donc une gêne et prive les organisateurs et la population d'un évènement annuel populaire qui génère un important flux de personnes, ce qui est de nature à générer des conflits ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'utilisation d'une borne à incendie ce qui occasionne des risques dans la lutte contre les incendies, puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destiné normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue sur un terrain agricole dont le passage répété de véhicule est de nature à entraîner des dégradations ; que l'installation illicite génère donc un climat de tension ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation se trouve sur des terrains agricoles non dotés d'un réseau d'évacuation des eaux usées ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites vers l'aire de grand passage d'Ambérieu-en-Bugey disponible pour accueillir le groupe illicitement installé ont échoué ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - Les occupants sans droit ni titre installés sur les terrains agricoles situés sur la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles référencées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Plaine de l'Ain et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

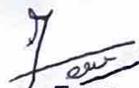
Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Maurice-de-Gourdans et sur le terrain concerné, et notifiée aux intéressés.

Article 5 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et le maire de Saint-Maurice-de-Gourdans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bourg-en-Bresse, le 14/07/2025

La préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Marianne Tessa

**RELEVÉ DES IMMATRICULATIONS
INSTALLATION CFI
ST MAURICE DE GOURDANS LE 13-07-2025**

VL

CK792RS
DF792CK
ED735JV
BP250WG
DR036DK
CT274CH
ER102YZ
HD530MA
HC310FW
EK809SL
HC052CL
CK012GD
CY299FA
BT724HN
DP891ZC
CE886VF
CW341HB
FF542NX
FZ085NV
DJ668KN
DS020VQ
FB797VX
DG981KF
WW755EW
GY395SZ
GZ678ZP
BV547LC
FW065NK
HB216JA
EX685EF
EK577QR
FN479RF
FR960QJ
GN722QS
EM991VQ
FQ590PH
FD302GE
BX345YV
CT316FP
DB352NS
FA688FT
FN201HW
EX183DX
EN092JR

CARAVANES

DP-218-EL
Fq-947-KN
GN-427-FH
GC-061-MK
DX-535-HF
CR-593-XX
ES-235-SE
HA-816-VF
GM-003-QE
FL-209-RZ
BT-260-DE
EL-963-TR
FD-514-JW
FR-895-RW
FV-477-GB
DD-061-JK
FK-708-BS
EM-398-DP
FW-391-QM
FX-373-XD
EJ-386-GV
FW-296-KT
DZ-931-WZ
FY-107-LY
GW-123-XW
AL-695-ER
GS-490-VL
GQ-410-CG
DJ-470-WH
GG-408-PF
CZ-199-FR
GZ-031-WD
GE-443-ZS
FV-879-PZ
GN-157-QE
FV-879-PZ
DY-234-YH
GZ-147-MN
CG-024-QS
AP-837-FF
EG-531-DX
GL-596-QP
HA-233-ED
EX-137-YZ
HB-635-XA

AP845BN
CX189JB
CC158DJ
GH360RK
GZ032HX
FV459FA
CH536TD
AF718AC
DR568AQ
WW572EC
FE957MW
BD086XB
FN188VN
FL310QJ
DD822PF
GB880LJ
ES618PZ
DQ300TS
CR121RR
FS831RS
EC184TB
DF933EA
FT963PY
FJ529KV
ET285PF
BP340KK
GL368FR
FL193QP
EX591MY
FL487CR
FP671AV
FT733KZ
FL496FQ
ER933XY
FG005GY
FR251HN
EJ785MM
DW640PE
FG259SX
FQ826WW
EG281KF
EW282WV
EY175JK
ET003BB
DN098TJ
GA781BV
FH958VN
GD889NH
GC832XX
FB-093-CE
EX-183-DX
CG-738-TE

HC-059-FK
HD-841-BP
FN-849-AS
GT-621-ZV
GK-330-LZ
FL-623-JC
ET-534-HH
GK-028-ZD
FX-979-ZK
GJ-255-KA
FV-459-FA
FB-259-YY
FY-107-CY
GW-123-XW
AL-695-ER
GQ-410-CG
DJ-470-WH
DR-220-GV
FB-259-YY
FV-459-FA
GJ-255-KA
GG-408-PF
FX-979-ZK
GK-028-ZD
ET-534-HH
GK-330-LZ
FL-623-JC
FN-849-AS
HD-841-BP
FN-782-QE
GT-621-ZV
HB-635-XA
HC-059-FK
EX-137-YZ
HA-233-ED
GL-596-QP
EG-531-DX
GR-586-TP
GZ-147-MN
DY-234-YH
ER-335-XY
FW-296-KT
EJ-386-GV
EM-398-DP
Fw 391qm

Fx 373 xd
FK 708 BS
DZ931WZ
EW 596 BX
GK 921 JY
Gt 601 BX

EN-092-JR
DB-352-NS
FN-201-HW
FA-688-FT
CX-189-JB
FD-302-GE
AF-718-AL
CH-536-TD
GZ-032-HX
FV-459-FA
DR-568-AQ
BS-692-SG
CC-159-DJ
FE-957-MW
GH-360-RK
FH-958-VN
FG-259-SX
EG-281-KF
EW-282-WV
ET-003-BB
EG-281-KF
DW-640-PE
FQ-826-WW
FG-005-GY
FR-251-HN
EJ-785-MM
EY-591-MY
FL-496-FQ
FT-733-KZ
FJ-529-KV
ET-285-PF
DF-933-EA
CR-121-RR
FS-831-RS
FP-671-AV
HB-216-JA
FW-065-NK
DG-981-KF
FB-797-VX
GZ678Zp
Gy 480 cm
Gy395sz
Ww755 ew
BV547 LC
EX685 EF
EK 577 QR
FR 960 QJ
EM991VQ
Ga781bv
Gl 368 fr
Fl272ew
Bp 340 kk

Fr303mb
Dq 574 nt
Gz 031 WD
GE 443 zs
Gn157qe
Fv879pz
Fw296KT
EJ386GV
EM 398 DP
Gl 578 DY
GC297Yv
dr220GV
GS490VL
Dj470 WH
GS 456 VE
GL596QP
Gr586TP
FN188VN
FV879 pz

Fl 193 qp
Et 003 bb
Gb 880 LJ
Fn188VN
Fl 310qj